

communes proprement dites, et cependant il n'en est rien. Ces chartes ne leur donnent pas une existence propre, indépendante. Louis le Gros en accorda à sept villes ou bourgs qui lui en avaient demandé. Dans ce cas-là le roi, propriétaire de fief, administrateur, fait telle promesse, mais ne donne aucune garantie.

Enfin les communes, nées de l'insurrection, jouissant de chartes constitutives d'une existence à peu près indépendante, présentent les conditions de l'accommodement survenu et réglant les rapports avec le seigneur, l'étendue, le prix de l'indépendance, l'élection des magistrats. On peut citer comme exemple, la charte donnée par Louis le Gros en 1128 à la commune de Laon. Il est bon toutefois de remarquer que cette charte comme celles octroyées à Saint-Quentin, Soissons, Troyes, firent plus qu'affranchir ces villes ; elles leur donnèrent une législation sociale toute entière. Dans cette hypothèse la commune est une ville, petite république turbulente et barbare qui reçoit de son chef la reconnaissance de ses droits et son organisation complète.

Le régime municipal romain et le régime municipal du moyen âge présentent des différences importantes.

Le choix du supérieur par les inférieurs, du magistrat, par la population, tel est le caractère dominant des communes modernes.

Le choix entre les inférieurs par les supérieurs, le recrutement de l'aristocratie par l'aristocratie, tel est le principe de la cité romaine. Donc, ici, l'esprit aristocratique ; là, l'esprit démocratique.

Au XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, on reconnaît encore ces caractères. Les villes du midi, les communes d'origine romaine